

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1266-2022
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ABATTAGE DES FRÊNES
INFESTÉS DE L'AGRILE DU FRÊNE

Considérant la recommandation numéro 14-22 du comité consultatif en développement durable;

Considérant le nombre grandissant de demandes écrites reçues à la Ville de Contrecœur concernant le désir des citoyens propriétaires de frênes malades d'obtenir une aide financière de la Ville afin de procéder à l'abattage comme il se doit;

Considérant que la création d'un programme de subvention répond à l'objectif du PADD « 5. Maintenir la biodiversité indigène des milieux naturels », ainsi qu'à l'action « Sensibiliser, éduquer et supporter la population dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) »;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Pierre-Olivier Roy à la séance ordinaire du conseil du 5 juillet 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins d'application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

IMMEUBLE

Une unité d'évaluation qui comporte un terrain ou un groupe de terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville, ainsi qu'un terrain ou un groupe de terrain qui constitue une partie commune d'un immeuble détenu en copropriété divise et qui est compris dans chacune des unités d'évaluation inscrites au nom des copropriétaires de cet immeuble;

PROPRIÉTAIRE

La personne physique au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation qui constitue l'immeuble ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3 OBJECTIF

La Ville adopte un programme de subvention en matière de protection du couvert forestier afin de lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville.

La Ville accorde une subvention au propriétaire d'un immeuble qui rencontre les conditions de ce règlement, en considération des travaux d'abattage de frênes effectués conformément à ce règlement.

ARTICLE 4 ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

Un demandeur est admissible à l'aide financière lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° il est propriétaire d'un immeuble admissible visé par l'article 6;
- 2° les travaux d'abattage sont réalisés conformément à l'article 7;

ARTICLE 5 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Est admissible un immeuble qui rencontre les conditions suivantes :

- 1° il comprend un seul bâtiment principal sur lequel s'exerce un usage exclusivement résidentiel;
- 2° le bâtiment principal comporte aux plus quatre logements ou, dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, au plus trois parties privatives utilisées à des fins d'habitation.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABATTAGE

Les travaux d'abattage visés par la demande de subvention doivent rencontrer les conditions suivantes:

- 1° ils sont effectués par une entreprise de services arboricoles;
- 2° ils sont effectués à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre délivré par la Ville de Contrecoeur conformément au règlement 861-1-2009 sur les permis et certificats, valide pendant la réalisation des travaux;
- 3° ils sont effectués conformément aux lois et règlements applicables, notamment le règlement municipal 1006-2015 visant à encadrer la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne;
- 4° le tronc de chaque frêne abattu a un diamètre minimum de 15 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs de chaque frêne abattu est d'au moins 15 centimètres.

ARTICLE 7

Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière sur le formulaire prévu à cet effet et doit notamment fournir les renseignements et documents suivants :

- 1° l'adresse de l'immeuble où les travaux d'abattage ont été effectués;
- 2° une preuve de propriété de l'immeuble;
- 3° une copie du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- 4° la date à laquelle les travaux d'abattage ont été effectués;
- 5° le nombre de frênes abattus;
- 6° le diamètre du tronc mesuré à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent au tronc ou, dans le cas d'un frêne à troncs multiples, le total des diamètres des troncs, de chacun des frênes abattus;
- 7° le coût des travaux d'abattage;
- 8° une copie de la facture des travaux d'abattage;
- 9° la preuve de paiement de la facture visée au paragraphe 8°;

ARTICLE 8 CONDITIONS D'APPROBATION DE LA DEMANDE

La Ville approuve la demande de subvention lorsque l'étude de la demande permet d'établir que les conditions de ce règlement sont rencontrées.

Une seule demande de subvention peut être approuvée par immeuble annuellement.

La demande d'aide financière doit être reçue au plus tard 6 mois suivant la date des travaux d'abattage.

L'approbation de la demande de subvention émise en vertu de l'article 10 est nulle et sans effet si le propriétaire fait une fausse déclaration ou si l'une des conditions n'est pas remplie.

La subvention est versée sous forme de chèque libellé au nom du demandeur.

Les travaux doivent être réalisés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est égal au moindre des montants suivants :

1° 150 \$ par frêne abattu;

2° le coût des travaux d'abattage.

Le montant total de la subvention accordée ne peut excéder 450 \$ par immeuble annuellement.

ARTICLE 10 APPLICATION

Le directeur du Service de l'urbanisme et les inspecteurs du service sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 5 juillet 2022

Adoption du règlement : 16 août 2022

Entrée en vigueur : 17 août 2022

VRAIE COPIE CONFORME, CE 5 JUILLET 2022



MYLÈNE RIOUX
GREFFIÈRE